



PREFET DE
HAUTE MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE

Commune de Arc-en-Barrois

dossier n° DP 052 017 25 S0027

date de dépôt : 17 juillet 2025

date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :
17 juillet 2025

demandeur : SAS Les ARTISANS du FUTUR,
représenté par Monsieur BEN ATTAR Benjamin

pour : l'isolation thermique par l'extérieur

adresse terrain : 13 rue Henri Rossignol, à Arc-en-
Barrois

ARRÊTÉ

portant retrait et opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Arc-en-Barrois

Le maire de Arc-en-Barrois

Vu la déclaration préalable présentée le 17 juillet 2025 par SAS Les ARTISANS du FUTUR,
représenté par Monsieur BEN ATTAR Benjamin demeurant 134 avenue du Président Wilson,
Montreuil (93100) ;

Vu l'objet de la déclaration

- pour l'isolation thermique par l'extérieur de l'habitation ;
- sur un terrain situé 13 rue Henri Rossignol, Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ; zone Ub;

Vu la déclaration préalable délivrée tacitement en date du 02 octobre 2025 ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire envoyée le 17 novembre 2025;

Vu l'absence d'observations à la suite de la procédure contradictoire ;

Considérant l'article L.424-5 du code de l'urbanisme qui dispose que la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'une autorisation tacite en date du 02 octobre 2025 ;

Considérant que les prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France n'ont pas été reprises dans cette décision ;

Considérant que cette omission rend cette décision illégale ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre de 500 m de l'église Saint-Martin ;

Considérant qu'en l'état, le projet porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable autorisée tacitement le 02 octobre 2025, est retirée.

Article 2

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 3.

Article 3

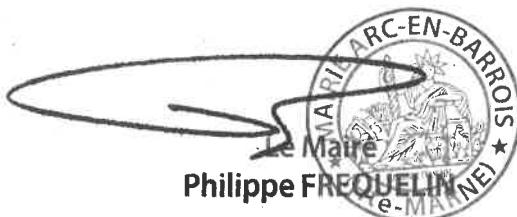
Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi, il conviendra de respecter la prescription suivante :

- l'isolation thermique par l'extérieur devra être recouverte par un enduit réalisé à la chaux et au sable, présentant une finition talochée ou grattée fin et de teinte identique aux enduits locaux anciens. Les enduits projetés, écrasés ainsi que les baguettes d'angles seront à proscrire.

Fait à Arc-en-Barrois, le **08/12/2025**

Le maire,
(nom, prénom et qualité du signataire)



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (article L600-12-2 du code de l'urbanisme).